

Conseil Citoyen : Cadre de référence

Préambule : Des principes généraux guidant l'activité de Conseils Citoyens

Les principes généraux qui guident l'action des conseils citoyens sont inscrits dans la loi du 21 février 2014 : liberté, égalité, fraternité, laïcité et neutralité. D'autres principes renvoient aux enjeux démocratiques et opérationnels au sein des conseils citoyens : souplesse, indépendance, pluralité, parité, proximité, citoyenneté et co-construction. En effet, le Conseil Citoyen a vocation à favoriser l'expression d'une parole libre et faire en sorte que chaque membre puisse avoir le droit de s'exprimer. Par ailleurs, cette instance doit être indépendante et autonome vis-à-vis des partis politiques, des syndicats, mouvements philosophiques et religieux.

Le Conseil Citoyen doit permettre la représentation de la population des habitants du quartier dans toutes ses composantes.

I Rôle et compétences

Article 1- Les Conseils Citoyens se substituent aux Conseils de quartiers

La loi promulguée le 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a rendu obligatoire la création de Conseils de Quartiers dans les communes de plus de 80 000 habitants. La Ville de Roubaix dispose ainsi de cinq Conseils de Quartiers. La Municipalité n'envisage pas de reprendre leur activité en tant que telle mais de les remplacer par les Conseils Citoyens, ce que la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine autorise. En effet, l'article 7 de la loi dispose que « dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un Conseil de quartier, le Maire peut décider que le Conseil Citoyen se substitue au Conseil de Quartier ». La Ville de Roubaix remplace les Conseils de quartiers par les Conseils Citoyens. Les Comités de quartiers sont au cœur de cette réforme puisqu'ils sont membres de droit des Conseils Citoyens et continuent d'être les « ambassadeurs » de la démocratie participative locale.

Article 2-Compétences et principes généraux

Alinéa 1

Le Conseil Citoyen doit garantir la mobilisation citoyenne et être un espace de propositions et d'initiatives des habitants qui répondent à leurs besoins. Le Conseil Citoyen a vocation à participer à l'élaboration du contrat de ville, à sa mise en œuvre et à son évaluation. Il doit être en mesure de porter des projets sur son périmètre.

Le Conseil Citoyen est une commission consultative qui peut s'auto saisir ou être saisi par le Maire, de projets qui n'entrent pas précisément dans le champ du contrat de ville. Le Conseil Citoyen a la faculté de faire des propositions, des suggestions et émettre des vœux sur tous les aspects de la vie des quartiers concernés.

Le Conseil Citoyen doit :

- Etre consulté sur les projets ayant un impact sur les quartiers ou ayant une incidence sur leur devenir dans tous les domaines ;
- Contribuer aux diagnostics de territoires.

Le Conseil Citoyen peut :

- Faire des propositions sur les questions concernant les quartiers ;
- Promouvoir le partenariat entre tous les acteurs, personnes, associations, entreprises et institutions concourant au développement des quartiers ;
- Interpeller les institutions et exercer un droit d'alerte

Alinéa 2 Compétence territoriale

La compétence territoriale du Conseil Citoyen est bornée par les limites des Mairies de quartiers.

Article 3- Articulation avec la commune de Roubaix

Le Maire, représentant le Conseil Municipal, peut solliciter les Conseils Citoyens pour connaître le point de vue des habitants sur différents projets. Le Conseil Citoyen peut s'auto saisir de l'ensemble des questions qui relèvent de sa compétence.

Le Conseil Citoyen émet des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Maire. Il adresse des propositions, des vœux ou des questions au Maire sur tout sujet concernant l'intérêt du territoire des quartiers.

II Création, désignation, composition, renouvellement et moyens

Article 4 – Création

Cinq Conseils Citoyens sont mis en place en application de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Ces Conseils Citoyens sont autonomes les uns vis-à-vis des autres.

Ces cinq Conseils Citoyens n'ont pas de personnalité juridique. Une association loi 1901 devra être mise en place par les Conseils Citoyens sur la base d'un cahier des charges défini par la commune. Cette structure porteuse devient l'interlocuteur administratif et financier de la Ville.

L'association est composée de deux représentants par Conseil Citoyen désignés par les membres dont l'objet unique est de permettre le fonctionnement des Conseils.

Article 5 – composition et mode de désignation

Alinéa 1

Le Conseil citoyen est composé de deux collèges :

- Un collège d’habitants du quartier concernés qui représente 50% du Conseil Citoyen,
- Un collège de représentants d’associations, institutions et entreprises présentes et/ou intervenant sur le quartier,
- Chaque Conseil Citoyen comporte cinquante membres et est composé à parité égale de représentants des deux collèges,
- Les Comités de quartiers sont membres de droit des Conseils Citoyens et désignent deux représentants qui siègent dans le second collège. Ces deux représentants doivent obligatoirement être membres du conseil d’administration des Comités de quartiers.

Alinéa 2

Chaque association, institution et entreprise implantée sur le quartier désigne son représentant qui ne peut être présent qu’au sein d’un seul Conseil.

Alinéa 3

Peut être membre du collège habitant, tout habitant du quartier âgé de plus de 18 ans, non privé de ses droits civiques et désireux de s’investir dans son quartier.

Le collège habitant est composé :

De vingt-cinq habitants tirés au sort sur la base d’un appel à candidature. La désignation des membres se fait dans le respect de la parité Femme/Homme et de la représentation de tous les quartiers du territoire.

Article 6-Renouvellement

La composition des Conseils Citoyens est renouvelée en totalité tous les trois ans sur appel à candidature et tirage au sort.

Article 7- Moyens à disposition

Les Conseils Citoyens, par le biais de l’association porteuse, peuvent déposer chaque année un dossier « contrat de ville ». L’association peut aussi répondre à tout appel à projet entrant dans son champ de compétences. Les outils numériques de la démocratie participative sont mis à disposition des Conseils Citoyens (Espace Citoyen Numérique, site LA Fabrique, site Internet de la Ville ou tous autres outils qui se substitueraient à ceux précités).

III Préparation et déroulement des réunions

Article 8-Présidence

Alinéa 1

Le Conseil Citoyen est présidé par un représentant élu par l'ensemble des membres et dont la désignation est renouvelée tous les ans.

Alinéa 2

Le président est chargé de la convocation aux séances du Conseil et de l'organisation de l'animation de ces séances. Il est chargé de l'application du présent cadre de référence et du bon ordre des séances. A ce titre, il préside à la police des débats.

Article 9 – Secrétariat permanent

Alinéa 1

Un secrétariat permanent est constitué de membres élus au sein du Conseil Citoyen. Le secrétariat permanent est composé de douze membres désignés par le Conseil Citoyen et doit être composé à 50 % du collège des habitants en respectant la parité Femme/Homme. Il est présidé par le Président, avec voix délibérative prépondérante en cas d'égalité des votes. Son fonctionnement est régi par la règle de la majorité au sein des membres présents.

Alinéa 2 Réunion des Conseils Citoyens

Le Conseil Citoyen se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le secrétariat permanent au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Une séance extraordinaire peut être convoquée en deçà de ce délai. Cette convocation précise l'ordre du jour.

Alinéa 3 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le secrétariat permanent du Conseil Citoyen. Le secrétariat permanent prépare les réunions et en valide les comptes rendus. Il établit et valide les lettres de mission des commissions de travail du Conseil. Il est chargé globalement de l'information et de la communication des travaux du Conseil.

Chaque membre du Conseil Citoyen est habilité à soumettre aux membres du secrétariat permanent tout nouveau point à inscrire à l'ordre du jour dans un délai d'une semaine avant la séance.

Alinéa 4 Renouvellement du secrétariat permanent

Le secrétariat permanent est renouvelé tous les trois ans selon la règle écrite à l'article 9. En cas de départ ou de démission d'un des membres du secrétariat permanent, il est procédé à son remplacement selon les mêmes règles.

Article 10- Modes d'organisation et représentativité

Alinéa 1 Mode d'organisation

Le Conseil Citoyen peut composer des commissions de travail ouvertes aux habitants. Ces commissions de travail sont animées par les membres du Conseil, sur base de lettres de missions établies et validées par le secrétariat permanent.

Alinéa 2

Le Conseil Citoyen peut organiser des réunions publiques et doit rendre compte au moins une fois par an de son activité aux habitants.

Alinéa 3

Les Conseils Citoyens peuvent constituer une commission de travail réunissant plusieurs Conseils et portant sur une thématique transversale à plusieurs secteurs. Cette Commission de travail inter quartiers est créée sur base d'une lettre de mission établie et validée conjointement par les secrétariats permanents des Conseils concernés.

Article 11-Invités

Le Conseil Citoyen peut entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour, sur invitation du Président ou du secrétariat permanent du Conseil Citoyen.

Article 12-Conditions de validité des débats

Le Conseil Citoyen ne peut valablement se réunir que lorsque plus du tiers des Conseillers sont présents. Dans le cas contraire, le président convoque une nouvelle réunion, portant sur le même objet, qui se tiendra au plus tôt trois jours francs et au plus tard quinze jours francs après et pour laquelle le quorum n'est pas requis.

Article 13- Absence, démission et remplacement

La dynamique des Conseils Citoyens suppose une participation régulière de chacun aux travaux collectifs. Aussi, trois absences consécutives non excusées d'un membre du Conseil à une séance plénière équivalent à une démission. Cette démission lui est notifiée par recommandé avec accusé de réception.

De même un déménagement, hors du périmètre du Conseil Citoyen, un décès ou tout autre cause de départ valent démission. Le membre démissionnaire est remplacé par tirage au sort parmi les candidats déclarés lors de l'appel à candidature et non retenus.

IV Publicité des réunions des Conseils Citoyens

Article 14- Admission du public

Les réunions du Conseil Citoyen sont publiques.

Article 15- Communication des réunions du Conseil

Pour l'information de la population, l'ordre du jour est affiché dans un lieu public au moins cinq jours avant la date de réunion. Il est porté largement à la connaissance du public.

Les membres du Conseil prennent part à la publicité des réunions de leur Conseil, en relayant l'information relative aux dates, horaire, lieu et ordre du jour de la réunion au sein de leur propre voisinage, réseau et association.

Article 16- Compte-rendu

Le compte-rendu résumant les avis et propositions émis en séance est validé par le secrétariat permanent et signé par le Président. Il est transmis aux membres du Conseil trente jours suivant la tenue du Conseil. Il est porté à la connaissance du public.

Article 17- Enquêtes et évaluation

Le Conseil Citoyen peut, s'il le décide à la majorité de ses membres, organiser des enquêtes et faire appel à des experts.

Le Conseil Citoyen s'engage à l'occasion d'une réunion publique annuelle à présenter un rapport d'activités aux habitants du quartier.

Article 18- Modification du cadre de référence

Un règlement intérieur sera élaboré par les Conseils Citoyens. Des amendements modificatifs au Cadre de référence sont possibles.